

GE_GERICHTE A/3101/2005 vom 22. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3101_2005

FR: GE_GERICHTE A/3101/2005 du 22 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/3101/2005 del 22 novembre 2005

Regeste

; AC ; CHÔMAGE ; COURS DE PERFECTIONNEMENT ; PARTICIPATION À UN COURS(AC) ; OBLIGATION DE RENSEIGNER ; ACTION EN RESPONSABILITÉ ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | LPG.A.27

Erwägungen

E. 7

Cela étant, force est de constater que le recourant avait sollicité cette mesure dans un délai suffisant et explications à l'appui. Il n'a cependant reçu aucune réponse de sa conseillère, alors qu'il est établi qu'il lui a adressé plusieurs courriels puis un pli recommandé. Il ressort par ailleurs du dossier que la formation en cause était dispensée à différentes dates du mois d'octobre ; d'ailleurs, le recourant n'a pas suivi le cours en date du 7 octobre mais ultérieurement comme cela ressort du dossier. Il faut tenir compte également du fait que le recourant arrivait à la fin de son droit aux prestations fédérales et, dès le 1^{er} novembre suivant, émargeait au service des mesures cantonales. Il ne pouvait donc reporter le cours en question au mois de novembre, par exemple. Ainsi, n'arrivant pas à obtenir de réponse de sa conseillère, alors qu'il était en droit d'obtenir une telle réponse, le recourant a dû prendre des dispositions pour suivre malgré tout le cours en question. Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure l'OCE a violé son devoir d'informer tel qu'il ressort de l'art. 27 LPG.A, et s'il en découle, cas échéant, l'obligation de prendre en charge le dommage en résultant, correspondant en l'espèce au prix de la formation litigieuse. Par conséquent, le recours sera rejeté et la décision sur opposition confirmée, mais le dossier sera renvoyé à l'OCE pour examen de sa responsabilité et décision sur action en responsabilité. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.